**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Jugement n° 24/2026** **not. 14913/22/CD**

(amende)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 JANVIER 2026**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France),
demeurant à F-ADRESSE2.),

comparant en personne, assisté de Maître Livio BOUZIOUANE-COLELLA, Avocat, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, Avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

**prévenu**

en présence de

**PERSONNE2.)**
née le DATE2.) à Luxembourg,
demeurant professionnellement au Commissariat Capellen-Steinfort,

comparant en personne,

**partie civile** constituée contre le prévenu PERSONNE1.).

---

Par citation du 22 octobre 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 9 décembre 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**outrage envers agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique.**

À cette audience, Madame le Premier Juge-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Ensuite, PERSONNE2.), demanderesse au civil, se constitua oralement partie civile contre le prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, Eric SCHETTGEN, Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Maître Livio BOUZIOUANE-COLELLA, Avocat, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, Avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

**L E J U G E M E N T Q U I S U I T :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 14913/22/CD et notamment le procès-verbal n° 21141/2022 dressé en date du 24 mars 2022 et le rapport n° 19960-1520/2022 dressé en date du 24 mars 2022 par la Police grand-ducale, Commissariat ADRESSE3.).

Vu la citation à prévenu du 22 octobre 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

**AU PÉNAL**

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), entre le 23 mars 2022 vers 23.25 heures et le 24 mars 2022, vers 1.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément à L-ADRESSE4.), au commissariat de la Police Grand-Ducale, Commissariat ADRESSE3.) C3R, d'avoir dirigé des outrages par paroles et par menaces à l'encontre de

- PERSONNE2.), Premier Inspecteur, APJ,
- PERSONNE3.), Premier Inspecteur, APJ,

de la Police Grand-Ducale, Commissariat ADRESSE3.) (C3R), dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en les insultant, sinon en les menaçant, notamment dans les termes suivants :

- « vous êtes des gros baltringues »,
- « gros fils de pute »,
- « ta grand-mère la pute »,
- « un jour, dans la rue, je t'attendrai et je vais t'enculer »,
- « ta mère la grosse pute »,
- « sur la tête de ta mère je te niquerai »,
- « enlève-moi les menottes pour que je puisse t'enculer »,
- « baltringues que vous êtes »,

sans préjudice quant aux termes exacts employés.

À l'audience publique du 9 décembre, PERSONNE2.), Commissaire adjoint auprès de la Police grand-ducale, Commissariat Capellen-Steinfort, a, sous la foi du serment, réitéré les faits tels qu'ils résultent du procès-verbal et rapport dressés en cause. Sur question du Tribunal, le témoin a indiqué s'être sentie menacée par les dires du prévenu à son encontre.

À la barre, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu le fait lui reproché et a exprimé son repentir paraissant sincère.

En considération des éléments du dossier répressif et notamment des constatations des agents verbalisant ainsi que des débats menés à l'audience et plus particulièrement des déclarations de PERSONNE2.) entendue sous la foi du serment et des aveux complets du prévenu à la barre, l'infraction libellée à charge de PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu :**

**« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,**

**entre le 23 mars 2022 vers 23.25 heures et le 24 mars 2022, vers 1.00 heures, à L-ADRESSE4.), au Commissariat de la Police Grand-Ducale sis à ADRESSE3.) (C3R),**

**en infraction à l'article 276 du Code pénal,**

**avoir dirigé, dans l'exercice de leurs fonctions, des outrages par paroles et menaces contre des agents dépositaires de la force publique,**

**en l'espèce, d'avoir dirigé des outrages par paroles et par menaces à l'encontre de**

- **PERSONNE2.), Premier Inspecteur, APJ,**
- **PERSONNE3.), Premier Inspecteur, APJ,**

**de la Police Grand-Ducale, Commissariat ADRESSE3.) (C3R), dans l'exercice de leurs fonctions,**

**en les insultant et en les menaçant dans les termes suivants :**

- **« vous êtes des gros baltringues »,**
- **« gros fils de pute »,**
- **« ta grand-mère la pute »,**
- **« un jour, dans la rue, je t'attendrai et je vais t'enculer »,**
- **« ta mère la grosse pute »,**
- **« sur la tête de ta mère je te niquerai »,**
- **« enlève-moi les menottes pour que je puisse t'enculer »,**
- **« baltringues que vous êtes ».**

Quant au délai raisonnable

Le mandataire du prévenu a fait valoir qu'il y a eu dépassement du délai raisonnable.

Aux termes de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi… ».

Le délai raisonnable est celui dans lequel une action publique exercée à charge d'une personne doit être jugée. Ce délai prend cours au moment où l'intéressé est « accusé » du chef d'infractions faisant l'objet de l'action publique, c'est-à-dire le jour où la personne se trouve dans l'obligation de fait de se défendre.

Il incombe à la juridiction de jugement d'apprécier, à la lumière des données de chaque affaire, si la cause est entendue dans un délai raisonnable et, dans la négative, de déterminer les conséquences qui pourraient en résulter.

Or le caractère raisonnable de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et non in abstracto. Trois critères se sont dégagés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme pour apprécier le délai raisonnable d'un procès, aucun n'étant toutefois prédominant : 1) la complexité de l'affaire en fait et en droit, en nombre de parties, en difficultés de preuves, etc., 2) le comportement du prévenu (sans aller à exiger qu'il facilite la preuve des accusations portées contre lui) et enfin 3) le comportement des autorités nationales compétentes (S. GUINCHARD et J. BUISSON, Procédure pénale, n° 376, p. 263).

La question de savoir si le « délai raisonnable » a été dépassé dépend, dans de nombreux cas, d'un examen attentif des circonstances et des causes de tout retard et non pas simplement de la prise en considération de la durée du laps de temps en question.

En l'espèce, les faits ont eu lieu dans la nuit du 23 au 24 mars 2022 et l'affaire a été citée une première fois à l'audience du 21 décembre 2022 (suivant citation à prévenu du 12 septembre 2022) où elle n'a toutefois pas exposée.

Une deuxième citation à prévenu est intervenue le 22 octobre 2025 pour l'audience du 9 décembre 2025 où l'affaire a pu être débattue.

Le Tribunal constate dès lors qu'un délai de plus de trois ans s'est écoulé entre la première citation à prévenu du 12 septembre 2022 et la deuxième citation à prévenu du 25 octobre 2025 et ce sans raison apparente pouvant expliquer cette période d'inaction.

Le Tribunal retient que cette période d'inactivité inexpliquée a laissé le prévenu dans l'incertitude du sort réservé aux poursuites dirigées à son encontre.

Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré du dépassement du délai raisonnable est fondé.

Ni l'article 6§1 de ladite Convention ni une loi nationale ne précisent les effets que le juge du fond doit déduire d'un dépassement du délai raisonnable qu'il constaterait.

La Convention ne dispose notamment pas que la sanction de ce dépassement consisterait dans l'irrecevabilité des poursuites motivée par la constatation expresse de la durée excessive de la procédure. Il incombe à la juridiction de jugement d'apprécier, à la lumière des données de chaque affaire, si la cause est entendue dans un délai raisonnable, et, dans la négative, de déterminer les conséquences qui pourraient en résulter.

Les conséquences doivent être examinées sous l'angle de la preuve d'une part et sous l'angle de la sanction d'autre part. En effet, la durée anormale de la procédure peut avoir pour résultat la déperdition des preuves en sorte que le juge ne pourrait plus décider que les faits sont établis. Le dépassement du délai raisonnable peut aussi entraîner des conséquences dommageables pour le prévenu (Cass. belge, 27 mai 1992, R.D.P. 1992, 998).

Il est de principe que l'irrecevabilité des poursuites peut être retenue comme sanction d'un dépassement du délai raisonnable dans l'hypothèse où l'exercice de l'action publique devant les juridictions de jugement s'avère totalement inconciliable avec un exercice valable des droits de la défense.

Une violation irréparable des droits de la défense entraîne l'irrecevabilité des poursuites (Cass. belge, ch. réun., 16 septembre 1998, J.L.M.B., 1998, page 3430).

Si la période d'inactivité de plus de trois ans, retenue ci-avant, est trop longue compte tenu de la complexité du dossier, le Tribunal constate qu'il n'est cependant pas établi que ce manque de célérité ait amoindri de façon grave et irrémédiable les possibilités et moyens de défense du prévenu respectivement qu'il y ait eu, de ce fait, une incidence sur l'administration de la preuve.

En l'absence d'incidence sur l'administration de la preuve et l'exercice des droits de la défense, les poursuites pénales sont recevables, mais il convient de tenir compte du dépassement du délai raisonnable au niveau de la fixation de la peine.

<u>Quant à la détermination de la peine</u>

L'outrage par paroles et menaces contre un agent dépositaire de la force publique dans l'exercice de ses fonctions est réprimé par l'article 276 du Code pénal d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

L’article 20 alinéa 1 du Code pénal dispose que lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et de l'amende, le Tribunal peut, à titre de peine principale, ne prononcer que l'une ou l'autre de ces peines. Si l'amende est prononcée seule, elle peut être élevée au double du taux maximum prévu.

Au vu de la gravité du fait, tout en tenant également compte des aveux du prévenu et du dépassement du délai raisonnable, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à **une amende correctionnelle** de **800 euros.**

**AU CIVIL**

À l’audience publique du 9 décembre 2025, PERSONNE2.), demanderesse au civil, se constitua oralement partie civile contre PERSONNE1.), défendeur au civil.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Compte tenu de la décision à intervenir au pénal à l’égard du prévenu, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

La demanderesse au civil demande indemnisation du préjudice moral par l’effet des faits commis par PERSONNE1.) à hauteur de 250 euros.

La demande civile est fondée en son principe. En effet, le dommage dont la demanderesse au civil entend obtenir réparation est en relation causale directe et certaine avec l’infraction retenue à charge du prévenu PERSONNE1.).

Au vu des explications de PERSONNE2.) à l’audience, le Tribunal dit la demande en indemnisation du préjudice moral fondée et justifiée, ex aequo et bono, pour le montant de 150 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de **150 euros.**

**PAR CES MOTIFS :**

la **dix-huitième** chambre du Tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, composée de son Premier Juge-Président, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, la demanderesse au civil entendue en ses conclusions, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et le mandataire de PERSONNE1.) entendu en ses moyens de défense tant au pénal qu’au civil,

**statuant au pénal,**

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **huit cents (800) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 16,17 euros,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à huit (8) jours,

**statuant au civil,**

**donne acte** à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

se **déclare** compétent pour en connaître,

**déclare** cette demande civile recevable en la forme,

**dit** la demande en indemnisation du préjudice moral subi **fondée et justifiée,** ex aequo et bono, pour le montant de **cent cinquante (150) euros,**

**condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de **cent cinquante (150) euros**,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

En application des articles 14, 16, 20, 27, 28, 29, 30, 66 et 276 du Code pénal, des articles 2, 3, 155, 179, 182, 183, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure, ainsi que de l'article 6.1. de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Stéphanie MARQUES SANTOS, Premier Juge-Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assistée de Melany MARTINS, Greffière Assumée, en présence de Martine MERTEN, Premier Substitut du Procureur d'État, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.